

Quant à la faculté de correspondre directement avec M. le Ministre de la guerre réclamée par cet officier, elle est, il est vrai, inscrite dans le règlement du 1^{er} mars 1854 sur le service de gendarmerie; mais, de même que des dispositions spéciales étaient prises en faveur de la gendarmerie coloniale en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de literie, de même il y avait à en prendre en ce qui regarde l'exercice de cette faculté.

Or, la gendarmerie coloniale ressortissant entièrement du Ministre des colonies, il a été décidé, par une circulaire du 19 mai 1857, dont vous trouverez ci-joint copie, que toutes les réclamations formées par les militaires de la gendarmerie coloniale, dans le cas prévu par le règlement précité, devront m'être envoyées, sans exception, par l'intermédiaire du Gouverneur.

Vous voudrez bien faire porter ces dispositions à la connaissance de M. le lieutenant Chameau, qui aura à s'y conformer à l'avenir.

Je ne puis, d'ailleurs, qu'approuver entièrement la décision que vous avez prise à ce sujet.

Le Ministre, etc.

Signé : C^{te} CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 186. — CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des colonies au sujet du mode de régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service Local des colonies et du libellé des récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs.

(Direction des Finances, 1^{er} bureau.)

Paris, le 24 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le Département de l'Algérie et des colonies et le Département des finances se trouvent souvent embarrassés par la manière dont les administrations coloniales opèrent la régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service Local des colonies et dont les trésoriers libellent leurs récépissés. Les uns régularisent en fin de gestion, d'autres pour plusieurs mois à la fois, et souvent les comptables omettent d'inscrire au verso des récépissés le détail de la dépense par partie prenante. La plupart des colonies et des comptables ont une manière d'opérer différente.

M. le Ministre des finances et moi avons été frappés de ce défaut d'unité, ainsi que de la difficulté de reconnaître en détail les opérations régularisées, et nous avons jugé nécessaire de tracer à ce sujet aux administrations et aux trésoriers des colonies une marche à laquelle ils devront exactement se conformer.